

A R R E T E

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 5 janvier 1967 de la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Maine-et-Loire ;
- VU l'avis favorable donné le 28 juin 1968 par le Conseil Municipal de St-Barthélémy d'Anjou ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de Maine-et-Loire l'ensemble formé sur la commune de St-BARTHELEMY d'ANJOU par le château des Ranjardières et son parc et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section AP : N°s 84, 85 et 88 à 98 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Maine-et-Loire, au Maire de la commune de St-BARTHELEMY d'ANJOU et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS; le 20 MARS 1969

Pour ampliation  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

  
signé : Jean MEGY

signé : Michel DENIEUL